

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

REF. DOSSIER : PU-38953

## AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 25/03/2025

### 1. Dossier PU-38953 - nb

|                            |   |
|----------------------------|---|
| <u>DEMANDEUR</u>           | <b>Commune de Molenbeek-Saint-Jean Monsieur Yahya Bentatou</b>  |
| <u>LIEU</u>                | <b>RUE MELPOMÈNE 1 - 44</b>   |
| <u>OBJET</u>               | Régulariser la modification du revêtement routier de la rue Melpomène, planter 8 arbres.  |
| <u>ZONE AU PRAS</u>        | zones d'habitation  |
| <u>ENQUETE PUBLIQUE</u>    | du 14/02/2025 au 15/03/2025 – 1 courrier dont 1 demande d’être entendu  |
| <u>MOTIFS D’ENQUETE/CC</u> | - application de la prescription particulière 25.1. du PRAS (actes et travaux ayant pour objet la création ou la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun) |

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;  
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;  
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;  
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;  
Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Commune de Molenbeek-Saint-Jean représentée par Monsieur Yahya Bentatou pour Régulariser la modification du revêtement routier de la rue Melpomène, planter 8 arbres., **Rue Melpomène 1 - 44** ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité **du 14/02/2025 au 15/03/2025** pour les motifs suivants :

- application de la prescription particulière 25.1. du PRAS (actes et travaux ayant pour objet la création ou la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun)

## **CONTEXTE LÉGAL**

Considérant que la demande concerne la rue Melpomène, qui relie l'avenue Brigade Piron et la rue Osseghem ; que cette voirie borde le parc des Muses ;

Considérant que l'objet de la demande se situe en réseau viaire au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) arrêté par arrêté du gouvernement du 03/05/2001 ;

Considérant que la rue Melpomène est une voirie communale, reprise dans le réseau de quartier zone 30 ;

Considérant que la rue Melpomène est reprise au Plan Régional de Mobilité (PRM) Good Move en tant qu'axe « quartier » pour tous les modes ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme pour le réaménagement de la rue Melpomène a été délivré le 21/12/2015 (réf. 12/PFD/563082) à condition de « *garder un revêtement en pierres naturelles (pavés porphyre) sur la rue Melpomène et sur le plateau prévu au croisement Melpomène/Calliope* » ; que suite à la réalisation des travaux, un revêtement en béton hydrocarboné a été mis en œuvre, en lieu et place des pavés de pierre naturelle ;

Considérant qu'en date du 17/07/2020, un procès-verbal d'infraction (réf. INF/1754670) a été dressé à l'encontre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean ; qu'en date du 29/07/2021, il a été décidé, d'une part, d'infliger à l'encontre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean une première tranche d'amende et, d'autre part, d'imposer des mesures de mise en conformité afin de mettre fin à la situation infractionnelle;

Considérant qu'une demande de régularisation a été introduite le 07/12/2022 (réf. 12/PFD/1864401) ; que cette demande a été refusée en date du 03/07/2023 ;

## **OBJET DE LA DEMANDE**

Considérant que la demande vise à régulariser la modification du revêtement routier de la rue Melpomène, planter 8 arbres ;

## **PROCÉDURE ET ACTES D'INSTRUCTION**

Considérant que le projet est soumis aux mesures particulières de publicité pour le motif suivant :

- application de la prescription 25.1 du PRAS : « *Création ou modification de voiries et d'itinéraires de transport en commun* » ;

Vu l'avis favorable de Bruxelles Mobilité (réf. *BM/DGI\_2025\_PU\_006*), daté du 17/01/2025 ;

Considérant qu'une seule réclamation a été introduite à l'issue de l'enquête publique d'une durée de 30 jours, qui s'est tenue du 14/02/2025 au 15/03/2025, portant sur les aspects suivants :

- Crainte quant à la suppression d'emplacements de stationnement ;
- Demande de délimiter les emplacements par des marquages au sol ;
- Demande si une interdiction de stationnement ne pourrait pas être appliquée aux camions, bus scolaires, etc. ;
- Questionne la possibilité de réserver la rue à la circulation locale ;

## **SITUATION DE FAIT**

Considérant que la rue Melpomène est une voirie à sens unique limité, où le stationnement s'effectue longitudinalement de part et d'autre de la voirie ;

Considérant que la présence du parc ainsi que la présence initiale de matériaux naturels en chaussée (pavés porphyre) forment un environnement urbain de qualité ;

## **SITUATION PROJETÉE**

Considérant que la demande vise à régulariser la modification du revêtement routier de la rue Melpomène, c'est-à-dire le maintien du revêtement en béton hydrocarboné ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de 8 arbres en zone de stationnement (*Acer campestre*) ;

Considérant que les eaux de ruissellement sont, dans la mesure du possible, dirigées vers les zones de plantations pour y être infiltrées ; que les bordures le long de la chaussée sont ponctuellement abaissées au niveau des zones de plantations ; que les zones de plantations sont aménagées en noues ;

## **MOTIVATION**

Considérant que le changement de revêtement de la chaussée ne se fait pas en adéquation avec le caractère paysager et arboré du parc des Muses, qu'il brise la continuité avec l'entrée du parc et avec la rue Ostendael ;

Considérant que la zone 30 implique une diminution du trafic de transit et des vitesses, et qu'associée à une pose soignée du revêtement en pierres naturelles, et au bon entretien de ce dernier, les nuisances sonores sont limitées ;

Considérant que les pierres naturelles limitent naturellement la vitesse du trafic routier et qu'elles sont ici partie intégrante du paysage, bordant le parc des Muses ;

Considérant que l'asphalte présente un caractère routier qui ne correspond pas à la typologie de voirie locale et n'invite pas à un trafic apaisé ;

Considérant que la pierre naturelle joue un rôle de régulateur thermique pour les microclimats urbain ; que son albédo est tel qu'il permet de limiter les effets négatifs des îlots de chaleur urbains, contrairement aux revêtements hydrocarbonés qui absorbent la chaleur ;

Considérant que l'asphalte augmente l'effet d'îlot de chaleur urbain ; que l'augmentation de la température de quelques degrés peut menacer la survie des arbres plantés en alignement ;

Considérant que la pierre naturelle est un matériau recyclable et réutilisable ;

Considérant que les pavés constituent un revêtement de sol perméable, formant une couche poreuse par leur mode d'assemblage (joints permettant de faire passer l'eau) ; qu'ils favorisent l'infiltration des eaux pluviales vers le sol sous-jacent, et le ralentissement de l'eau de ruissellement excédentaire ;

Considérant qu'il est intéressant de s'interroger sur la pertinence du choix des matériaux en voirie au regard des impératifs climatiques actuels et de l'ambition d'adaptation de la ville au changement climatique ;

Considérant toutefois qu'une remise en état immédiate (remplacement de l'asphalte par des pavés) engendrerait des coûts supplémentaires et un gaspillage de ressources, contraire aux principes de bonne gestion et de développement durable ;

Considérant que, dans un souci d'économie, de préservation des matériaux et de limitation des nuisances liées à de nouveaux travaux, il apparaît raisonnable de maintenir l'asphalte déjà posé ;

Considérant la nécessité de compenser l'impact de cette modification sur l'environnement urbain et de favoriser la biodiversité locale ; qu'il y a lieu de planter des arbres supplémentaires dans le projet et de veiller à prévoir des fosses suffisamment larges pour assurer leur bon développement ; que ces plantations supplémentaires contribueront positivement à la dimension paysagère de la rue ;

Considérant les ambitions du Gouvernement bruxellois en matière climatique et de biodiversité, plus particulièrement en termes de maillage vert, de (dé)densification et de végétalisation ;

Considérant que la plantation d'arbres supplémentaires participe à la désimperméabilisation et à la réduction de l'effet d'îlot de chaleur urbain ; que les arbres constituent une plus-value pour le projet en ce qu'ils répondent aux enjeux climatiques actuels ;

DECIDE :

Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un **AVIS FAVORABLE UNANIME** sur le projet à condition :

Article 1

d'introduire des plans modificatifs tenant compte des remarques suivantes :

- **Planter 12 arbres répartis sur l'ensemble de la rue ;**

Article 2

De tenir compte des conditions suivantes lors de la mise en œuvre du permis :

- Prendre toutes les précautions afin de ne pas provoquer de nuisances particulières pour le quartier et les logements voisins (déchets, odeur, stationnement sauvage, bruit, évacuation des fumées,...)

*Les plans modifiés répondant aux conditions susmentionnées doivent être soumis à l'approbation du Collège des Bourgmestre et Echevins avant la délivrance du permis d'urbanisme.*

*Les dérogations au règlement régional d'urbanisme concernant :*

*Titre I, art. x – xxx*

*Titre II, art. x – xxx*

*sont accordées pour les motifs énoncés ci-dessus*

DELEGUES

SIGNATURES

URBAN BRUSSELS



---

MONUMENTS ET SITES



---

BRUXELLES ENVIRONNEMENT



---

ADMINISTRATION COMMUNALE

ABSTENTION



---

